

BUREAU DU COMMISSAIRE AUX INCENDIES

Avis important aux services des incendies du Manitoba

Autorisations de placer des dispositifs d'éclairage d'urgence sur les véhicules personnels des pompiers volontaires rémunérés et bénévoles

À la suite des commentaires des intervenants et des clients, des dispositions sont prises pour rappeler les autorisations de placer des dispositifs d'éclairage d'urgence sur les véhicules personnels des pompiers volontaires rémunérés et bénévoles. Les autorisations de placer des dispositifs d'éclairage d'urgence sur les véhicules personnels des pompiers volontaires rémunérés et bénévoles en vertu du Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection de véhicules sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019. Les autorisations précédentes qui relevaient du Code de la route étaient jugées désuètes et rigides. Afin d'accroître la sécurité des pompiers volontaires rémunérés et bénévoles, ainsi que les autres usagers de la route, elles ont été supprimées de la Loi et mises à jour dans le Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection de véhicules.

La mise à jour des autorisations dans le Règlement sur l'équipement, la sécurité et l'inspection de véhicules comprend les dispositions suivantes :

Équipement spécial — véhicules d'urgence utilisés à temps partiel

3.10 Les véhicules d'urgence qui ne sont pas utilisés habituellement à des fins d'urgence et qui sont conduits par des pompiers bénévoles, à temps partiel ou de service ou par des agents d'intervention d'urgence afin de répondre à une situation d'urgence, notamment un incendie ou un problème d'ordre médical, peuvent être équipés de l'un ou l'autre des dispositifs suivants :

- a) un feu de pare-soleil ou de tableau de bord à DEL orienté vers l'avant qui clignote en rouge lorsqu'il est activé, seul ou avec un feu à DEL blanc placé dans une position équivalente;
- b) un feu de calandre à DEL orienté vers l'avant qui clignote en rouge lorsqu'il est activé;
- c) deux feux à DEL orientés vers l'arrière qui sont placés du côté gauche et du côté droit à l'arrière des véhicules et qui clignent en rouge lorsqu'ils sont activés;
- d) un feu à DEL orienté vers l'arrière qui est visible de la glace arrière des véhicules et qui clignote en rouge lorsqu'il est activé, seul ou avec un feu à DEL blanc placé dans une position équivalente.

Il est également important de préciser que le conducteur d'un véhicule d'urgence utilisé à temps partiel doit être titulaire d'un permis de conduire de classe 4. Veuillez consulter l'annexe A pour en savoir plus au sujet de cette exigence. En outre, comme les véhicules d'urgence utilisés à temps partiel sont considérés comme servant à des fins de travail ou d'emploi, leurs conducteurs devraient communiquer avec leur agent Autopac pour s'assurer que leur police d'assurance procure une protection suffisante, car certaines assurances, comme l'assurance pour les « voitures de plaisance », peuvent ne pas être appropriées.

Prière d'adresser toute question au service de soutien aux municipalités du Bureau du commissaire aux incendies par courriel à FireComm@gov.mb.ca, ou par téléphone au 204 945-3322.

Annexe A: Renseignements sur le permis de conduire de classe 4

